

Gouvernement du Québec

Décret 703-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation soient conférés temporairement, du 21 juin 2001 au 9 juillet 2001, à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36367

Gouvernement du Québec

Décret 704-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT monsieur Luc Dupuis, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi, le ministre ou le sous-ministre peut désigner une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1184-99 du 20 octobre 1999, madame Denise Voynaud était engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions, affectée au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et qu'elle est dans l'incapacité temporaire d'agir;

ATTENDU QUE le sous-ministre du ministère des Régions a désigné monsieur Luc Dupuis, directeur régional au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre supérieur classe III, pour assurer l'intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également monsieur Luc Dupuis sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, poste vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à titre de sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Luc Dupuis reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE monsieur Luc Dupuis soit nommé également sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, et qu'à ce titre, il reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36368

Gouvernement du Québec

Décret 706-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec suivant les modalités établies avec le ministère des Finances et jusqu'à concurrence des crédits de 248 658 500 \$ prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36369

Gouvernement du Québec

Décret 707-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Lebel comme président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres élus conformément à la section II;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Claire-Andrée Cauchy a été nommée présidente du Conseil permanent de la jeunesse par le décret numéro 554-98 du 22 avril 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Lebel a été élu membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 30, 31 mars et 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis prévu par la loi et qu'il y a lieu de nommer monsieur Patrick Lebel comme président du Conseil permanent de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE monsieur Patrick Lebel, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommé président de ce Conseil à compter du 18 juin 2001, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire-Andrée Cauchy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Patrick Lebel comme président du conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrick Lebel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Lebel est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebel exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lebel remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2001 pour se terminer le 17 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.